



# Le risque chimique en Fonction Publique Territoriale :

Quelles grandes évolutions et obligations réglementaires ?

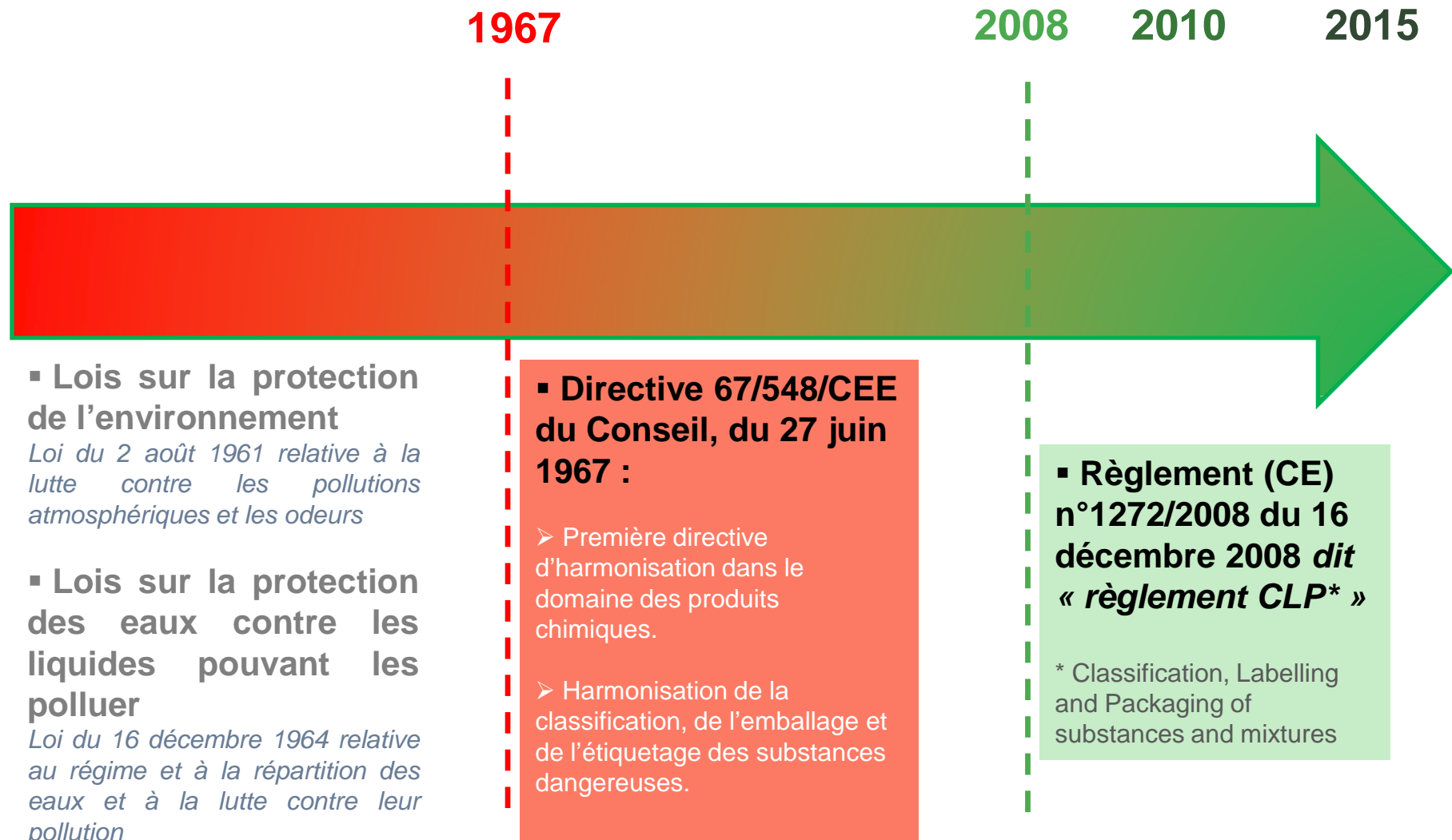


# SOMMAIRE

1. Evolution dans le temps
2. Evolution de la classification européenne harmonisée
3. Démarche de prévention

# 1. Evolution dans le temps

# Une réglementation en évolution



## **Les VLEP** *Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle*

L'apparition des effets sur la santé a induit la mise en place des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP)

Dans le temps, les VLEP ont évolué avec l'avancée des connaissances en toxicologie.

## 2. Evolution de la classification européenne harmonisée

# *Les bases de la réglementation*

- N° 1 : La classification, l'emballage et l'étiquetage
- N° 2 : La collecte d'informations sur les propriétés des substances
- N° 3 : La limitation de la mise sur le marché de certaines substances

## N° 1 : La classification, l'emballage et l'étiquetage

- **Origine** : Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967
- **Evolution** : **SGH (Système Général Harmonisé)**

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

### Recommandations internationales définissant :

- **Les classes de danger** des produits chimiques
- Les critères harmonisés pour la **classification** des substances et des mélanges
- Les éléments harmonisés pour la **communication** de ces dangers
  - Étiquetage
  - FDS



# ZOOM SUR le CLP

*CLP : Classification, Labelling and Packaging*

- Complète le règlement REACH (**R**egistration, **E**valuation, **A**uthorisation of **C**hemicals)

- **OBJECTIFS :**

Communiquer clairement aux utilisateurs sur les dangers des produits chimiques.

→ Harmonisation :

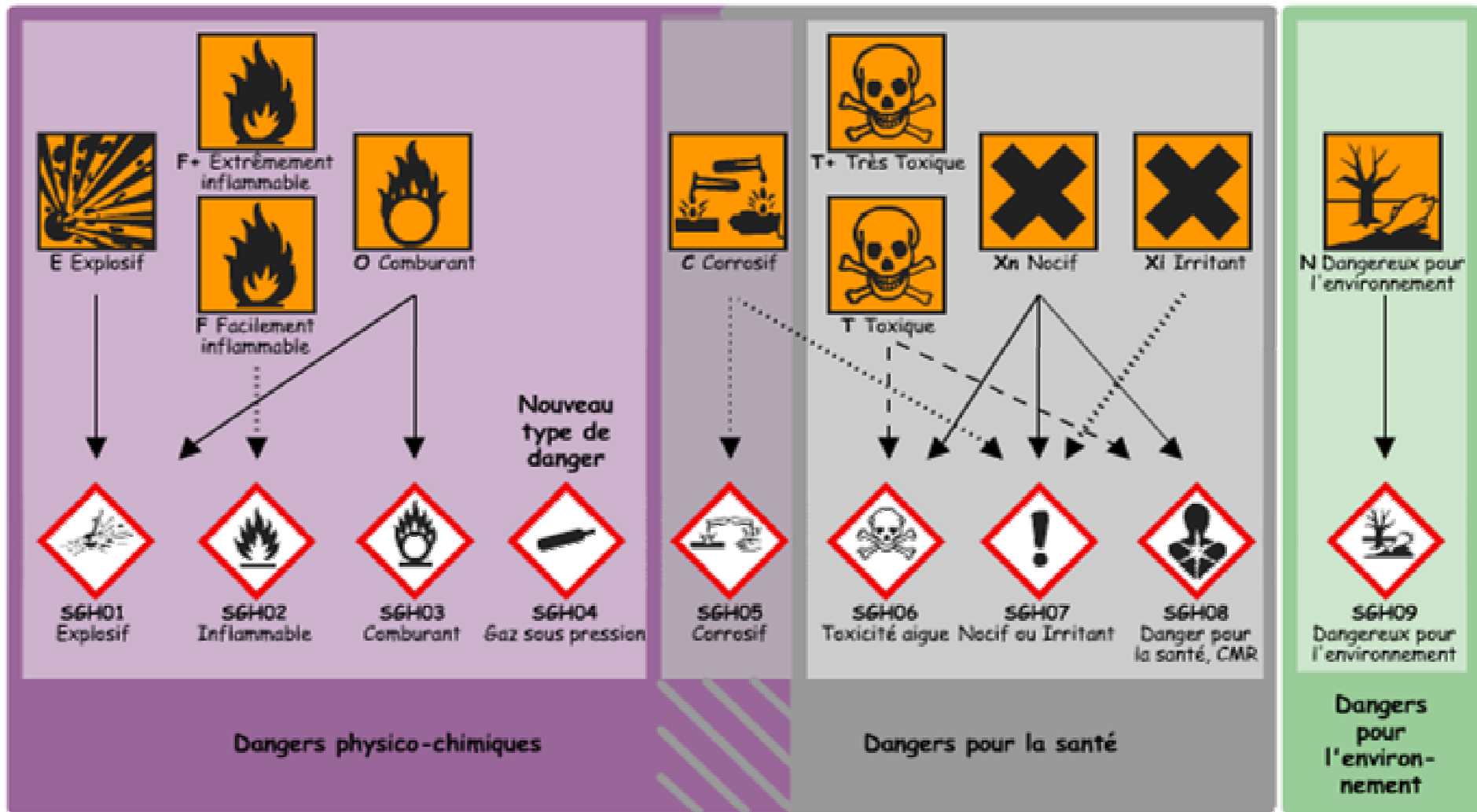
- des mentions
- des pictogrammes

## Le règlement CLP définit 28 classes de danger.

(27 +1)

- 16 classes de *danger physique*
- 10 classes de *danger pour la santé*
- 1 classe de *danger pour l'environnement* (couvrant les dangers pour le milieu aquatique)
- 1 classe de *danger pour l'ozone* dans L'UE

# 10 pictogrammes



## 9 pictogrammes SGH (CLP)

## ***Mentions de prudence***

- P 1 Conseils de prudence généraux
- P 2 Conseils concernant la prévention
- P 3 Conseils lors de l'intervention
- P 4 Conseils pour le stockage
- P 5 Conseils pour l'élimination

## ***Mentions de danger***

*Élément harmonisé*

- H 2 \_\_ : dangers physiques
- H 3 \_\_ : dangers pour la santé
- H 4 \_\_ : dangers pour l'environnement



T - Toxique

Société BONCOLOR  
1bis rue de la source  
92300 PORLY  
01 23 45 67 80

## Trichloroethylene

- R45 : Peut causer le cancer
- R36/38 : Irritant pour les yeux et la peau
- R52/53 : Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- R67 : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges
- S61 : Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
- S45 : En cas d'accident ou de malaise, consultez immédiatement un médecin (si possible, lui montrer l'étiquette)
- S53 : Éviter l'exposition — se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation

201-167-4 - Étiquetage

# EXEMPLES d'ETIQUETTES



Société BONCOLOR  
1bis rue de la source  
92390 PORLY  
01 23 45 67 80



## Trichloroethylene

**DANGER**

- Peut provoquer le cancer
- Susceptible d'induire des anomalies génétiques
- Provoque une sévère irritation des yeux
- Provoque une irritation cutanée
- Peux provoquer somnolence ou vertiges
- Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité
- En cas d'exposition prouvée ou suspectée, consulter un médecin
- Eviter le rejet dans l'environnement

201-167-4 – Étiquetage CE

## N° 2 : La collecte d'informations

- **Règlement européen REACH \* = enregistrement obligatoire des produits**
  - ❖ L'industrie est tenue de se procurer des informations pertinentes sur les substances.
  - ❖ Aucune substance soumise à enregistrement ne peut être fabriquée, ni importée si elle n'a pas été enregistrée.

→ **Avant REACH** : Tout ce qui n'est pas interdit est *autorisé*

→ **Après REACH** : Tout ce qui n'est pas enregistré ou autorisé est *interdit*

\* **REACH** (*Registration, Evaluation, Authorisation of Chemicals*)

## N° 3 : La limitation de la mise sur le marché

- **Avant REACH** : Directive 76/769/CEE avec une liste des substances à limiter surtout pour les substances CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique) de catégorie 1 et 2, le benzène, etc.
- **Après REACH** : le règlement abroge cette directive en 2010 avec 2 principes : autorisation + restriction.

## 3. Démarche de prévention



# Mesures de prévention

- **Technique :**

Aménagement des lieux de travail, des équipements, etc.

- **Humain :**

Suivi des consommations d'ACD (Agent Chimique Dangereux), suivi des incidents, accidents et maladies professionnelles, formation information des salariés, suivi des expositions des travailleurs

- **Organisationnel :**

Accès aux locaux à risque, procédures de travail, procédure d'utilisation des produits, etc.

# ZOOM SUR le suivi

## de l'exposition

**Origine :** Loi portant réformes des retraites du 09 novembre 2010

- ✓ Dispositions dans le Code du travail : Articles L.4121-3-1 et D.4121-5 à 9
- ✓ Dispositions dans le Code de la Sécurité Sociale

**Objectif :** Renforcer la prévention en intégrant la pénibilité.

- ✓ Ajout de la pénibilité dans le principes généraux de prévention
- ✓ Précision des compétences du CHSCT

**2 conditions cumulatives :**

- ✓ Un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur sa santé.
- ✓ Facteurs liés à des contraintes physiques / « facteurs de pénibilité ».

# Les 10 facteurs de pénibilité

1. les manutentions manuelles de charges
2. les postures pénibles définies comme position forcée des articulations
3. les vibrations mécaniques
4. **les agents chimiques dangereux**
5. les activités exercées en milieu hyperbare
6. les températures extrêmes
7. le bruit
8. le travail de nuit dans les conditions fixées par le code du travail
9. le travail en équipes successives alternantes
10. le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence élevée, imposé ou non par le déplacement automatique d'une pièce, avec un temps de cycle défini

Après avoir donné la définition de la pénibilité, ces dispositions réglementaires ont pour objectif d'imposer :

1. La prévention de la pénibilité
2. La traçabilité des expositions
3. La responsabilité pénale et administrative

## 1. La prévention de la pénibilité

- Obligation légale (Article L.4121-1)
  - Toute les entreprises
  - Responsabilité de l'autorité
- L'obligation consiste à rechercher et évaluer l'exposition potentielle de chacun des agents aux facteurs de pénibilité afin de mener des actions de prévention.

## 2. La traçabilité des expositions

Après identification des agents exposés à des facteurs de pénibilité, la collectivité doit consigner dans une **fiche de prévention des expositions\*** :

- Les **conditions** habituelles d'**exposition**
- La **période** au cours de laquelle cette exposition est survenue
- Les **mesures de prévention**, organisationnelles, collectives ou individuelles mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période

\* Fiche de prévention des expositions dont le modèle est fixé par arrêté du 30 janvier 2012.

Cette fiche individuelle est :

- Etablie en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels
- Communiquée au service de médecine préventive
- Mise à jour lors de toute modification
- Tenue à tout moment à la disposition du travailleur
- Remise à l'agent en cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours consécutif à un AT ou une MP et d'au moins 3 mois dans les autres cas
- Individuelle et confidentielle

**Nota : Pour les agents chimiques dangereux ...**

Fiche d'exposition des travailleurs → **Fiche de prévention des expositions**

### 3. Responsabilité pénale et administrative

Sanction pénale du défaut d'élaboration ou d'actualisation de la fiche de prévention des expositions (Article R.4741-1-1 du Code du Travail)

- contravention de cinquième classe (maximum de 1500€)
- amende appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction
- récidive réprimée

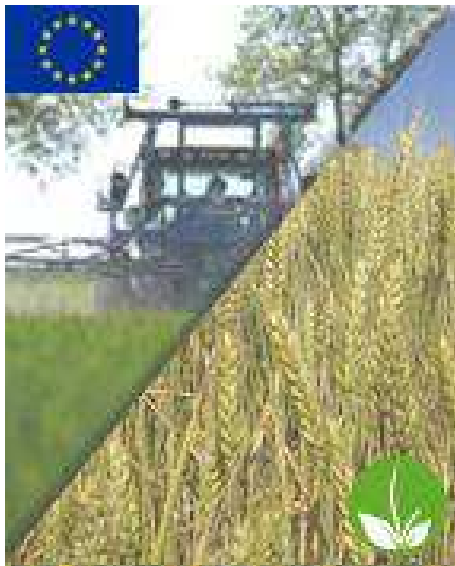
La **sanction du manquement** à l'obligation de prévention et du défaut de traçabilité de la pénibilité prévue par le Code du travail **ne vise pas la fonction publique.**

Néanmoins la **responsabilité pénale et administrative peuvent être engagées** en cas de maladies professionnelles, accident de service ou en cas d'exposition grave sans effets immédiats.



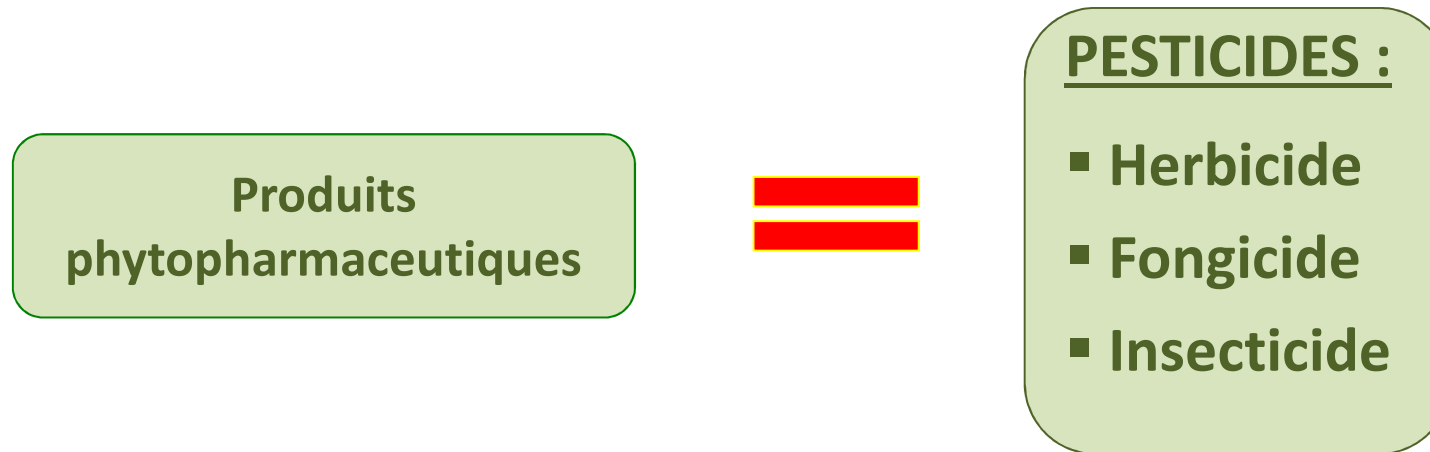
# ZOOM SUR la formation

## des salariés



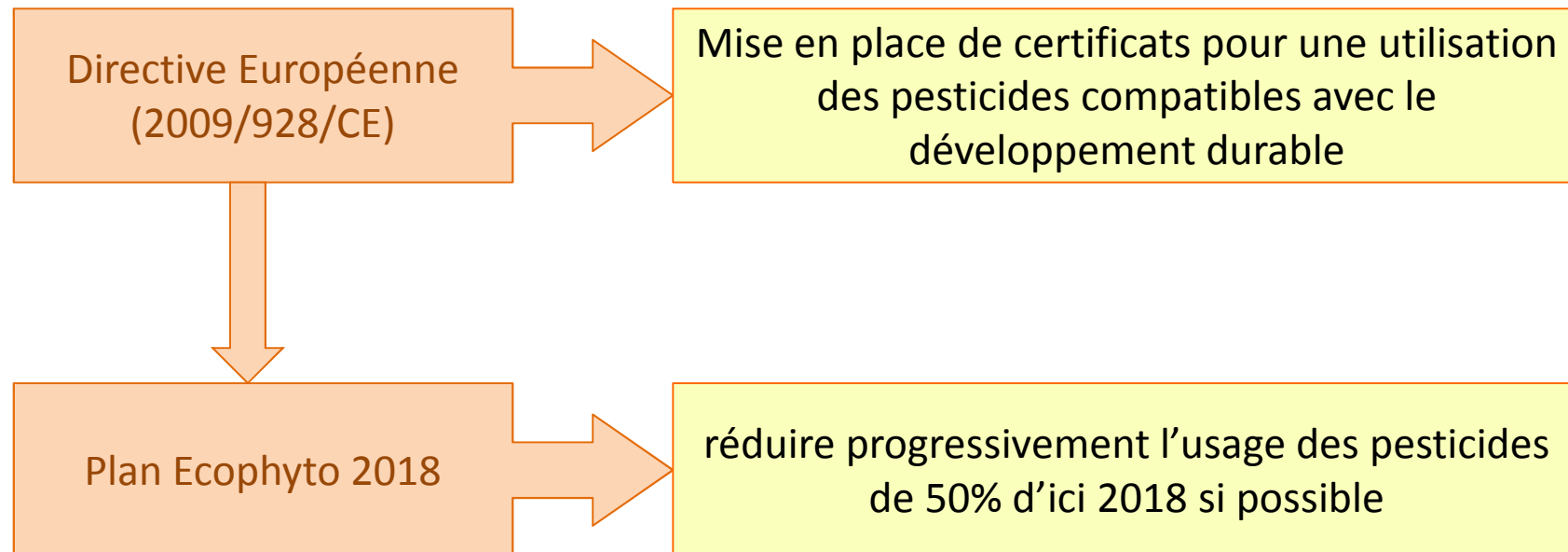
Exemple des produits  
phytopharmaceutiques

# Qu'est ce qu'un produit Phytopharmaceutique ?



Les **préparations phytopharmaceutiques** sont des agents chimiques susceptibles d'être classés en tant que produits dangereux au sens du Code de la santé publique et du Code du travail.

## Le cadre du Certiphyto



## Qui est concerné ?

- **Utilisateurs** à titre professionnel (y compris les exploitants agricoles et leur personnel)
  
- **Distributeurs et conseillers** pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

## Dispensé par qui ?

- Les organismes de formation habilités pour la mise en œuvre du dispositif sont recensés **dans chaque répertoire régional.**
- Ces organismes de formations habilités sont consultables en ligne :

<http://www.agriculture.gouv.fr/ecophyto>

Secteur professionnel	Catégorie de certificat	Obligatoire à partir de	Durée de validité
Exploitant agricole	Décideur	1 <sup>er</sup> octobre 2014	10 ans
Exploitant agricole	Opérateur	1 <sup>er</sup> octobre 2014	10 ans
Prestation de travaux et services	Décideur	1 <sup>er</sup> octobre 2013	5 ans
Prestation de travaux et services	Opérateur	1 <sup>er</sup> octobre 2013	5 ans
Vente de produit	Produits professionnels	1 <sup>er</sup> octobre 2013	5 ans
Vente de produit	Produits grand public	1 <sup>er</sup> octobre 2013	5 ans
Conseil à l'utilisation de produit	X	1 <sup>er</sup> octobre 2013	5 ans
<b>Collectivité territoriale</b>	<b>Applicateur</b>	<b>1<sup>er</sup> octobre 2014</b>	<b>5 ans</b>
<b>Collectivité territoriale</b>	<b>Applicateur opérationnel</b>	<b>1<sup>er</sup> octobre 2014</b>	<b>5 ans</b>

# Mesures techniques

Les actions de prévention organisationnelle sont complétées par des mesures techniques :

- Suppression des agents chimiques dangereux
- Substitution...

***MERCI de votre ATTENTION !***



# ANNEXES

## Principes généraux.

- > **Art. 23 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983** : Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physiques sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.
- > **Art. 108-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984** : Dans les services des collectivités [...] les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'art. L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime. Il peut toutefois y être dérogé par décret en Conseil d'Etat.
- > **Art. 2-1 du décret 85-603 modifié** : Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité
- > **Art. L. 4121-1 du Code du travail** : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...]
- > **Art. L. 4121-2 du Code du travail** : L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'art. L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention [...]

# REFERENCES REGLEMENTAIRES

## Réglementation européenne risque chimiques.

- > **Directive 67/548/CEE du 27 juin 1967** concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (abrogée)
- > **Directive 1999/45/CE du 31 mai 1999** concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (abrogée)
- > **Directive 90/394/CEE du 28 juin 1990** concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail
- > **Directive 1999/38/CE du 29 avril 1999** modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes
- > **Systeme préexistant : Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE**, réglementation en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et préparations dangereuses
- > **Systeme actuel : Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008** dit « règlement CLP » (Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures) (abroge les directives 67/548/CE et 1999/45/CE)

## Réglementation française risque chimiques.

- > **Arrêté du 20 avril 1994** (transposition en droit français de la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967) (modifié par règlement CLP)
- > **Arrêté du 9 novembre 2004** (transposition en droit français de la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999) (modifié par règlement CLP)
- > **Décret n°2001-97 du 1er février 2001** établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail (CMR de cat. 1 et 2)
- > **Décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003** relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail (autres substances dangereuses)
- > **Circulaire DRT n°12 du 24 mai 2006** relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

# REFERENCES REGLEMENTAIRES

## Pénibilité au travail.

- > **Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites**, Chapitre 1er du titre IV relatif à la prévention de la pénibilité ;
- > **Décret n° 2011-354 du 30 mars 2011** relatif à la définition des facteurs de risque professionnels ;
- > **Décret n° 2012-136 du 30 janvier 2012** relatif à la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du code du travail ;
- > **Arrêté du 30 janvier 2012** relatif au modèle de fiche prévu à l'article L. 4121-3-1 du code du travail ;
- > **Décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012** tirant les conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du code du travail.

## Produits phytopharmaceutiques.

- > **Décret du 18 octobre 2011** : fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- > **Arrêté du 21 octobre 2011** : portant création et fixant les modalités d'obtention du Certificat Individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en exploitation agricole » et « opérateur en exploitation agricole ».
- > **Arrêté du 21 octobre 2011** : portant création et fixant les modalités d'obtention du Certificat Individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en travaux et services » et « opérateur en travaux et service ».
- > **Arrêté du 21 octobre 2011** : portant création et fixant les modalités d'obtention du Certificat Individuel pour l'activité professionnelle « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ».
- > **Arrêté du 21 octobre 2011** : portant création et fixant les modalités d'obtention du Certificat Individuel pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques ».